

FAITS DIVERS.

LE VENDREDI SAINT.

Il est fâcheux que le temps soit venu gâter la célébration du Vendredi saint, mais malgré l'orage qui a éclaté vers deux heures de l'après-midi, l'orage accompagné d'une pluie diluvienne à plusieurs points de la ville, les visiteurs ont été très nombreux dans toutes les églises.

Tragédie conjugale.

Les personnes demeurant dans la maison située à l'angle des rues Julie et Carondelet, ont été mises en émoi hier vers midi par plusieurs coups de revolver tirés dans une des chambres; et lorsque plusieurs d'entre elles ont pénétré dans l'appartement, elles ont trouvé Mme Louise Orliac, une jeune femme de quinze ans, soutenue par son mari et saignant profusément d'une blessure sous l'assise droite.

Un revolver à six coups, dont toutes les chambres étaient vides, a été trouvé sur le plancher. Les parents de la jeune femme prétendent qu'Orliac a tiré sur sa femme dans un accès de jalousie, mais Orliac a déclaré que le revolver n'avait été déchargé que lorsqu'il était dans les mains de sa femme.

Quoique n'étant mariés que depuis quatre semaines Orliac et sa femme se querellaient souvent. Il l'accuse aujourd'hui de négligence de ses devoirs de ménage et d'infidélité.

Il paraît d'après Orliac, que sa femme l'avait quitté lundi dernier en compagnie d'un ami, et qu'il l'avait cherchée en vain de toutes parts. La rencontrant samedi soir il revint avec elle à leur appartement.

Après son arrestation Orliac a dit qu'il aimait sa femme et qu'il voulait vivre avec elle malgré les protestations de sa famille, mais qu'elle avait été négligente et indécise.

Après un appel le capitaine Rawlings et plusieurs agents de police sont arrivés, mais Mme Orliac, qui avait été installée sur un lit et souffrait beaucoup, a refusé de faire aucun démenti.

Son mari n'est montré moins réservé et il a parlé dans le sens que nous indiquons plus haut.

Il dit qu'après une réconciliation, la veille, elle l'a injurié hier matin et a tenté de le tuer. Elle est sortie de la chambre quelques instants, a-t-il dit, et est revenue tenant le revolver en main, et elle a immédiatement fait feu. C'est dans la lutte qu'il a été engagé pour empêcher de tuer que Mme Orliac a été blessée.

Orliac dit que l'arme ne leur appartenait pas, et que quelqu'un de la maison a dû la prêter à sa femme. Mme Orliac a été transportée à l'hôpital dans une voiture d'ambulance et son mari a été écroué sous l'accusation de blessure avec intention de meurtre.

Suspect arrêté sur un train. Au moment où un train de marchandises quittait Baie St-Louis jeudi soir, un sergent-furet a arrêté dans un car un noir qui avait en sa possession un sac contenant des armes et d'autres objets, et à l'arrivée à la Nouvelle-Orléans l'a remis aux agents spéciaux. Bowman et Schriever de service à la gare de Louisville et Nashville.

Le noir arrêté est soupçonné d'être l'auteur du vol commis il y a quelques jours dans le magasin de McDonnell à Baie St-Louis.

Toute Femme. Les femmes et devant être renseignées à l'égard de leur santé, il est recommandé d'utiliser le MARVEL Whiting spray, un remède efficace pour le traitement de la toux, de la bronchite, de la grippe, de la rhinite, de la sinusite, de l'asthme, de la pleurésie, de la pneumonie, de la tuberculose, de la fièvre typhoïde, de la dysenterie, de la choléra, de la peste, de la peste bubonique, de la peste sérique, de la peste charbonnière, de la peste murine, de la peste des épidémies, de la peste des montagnes, de la peste des vallées, de la peste des plaines, de la peste des collines, de la peste des montagnes, de la peste des vallées, de la peste des plaines, de la peste des collines.

Le sacrifice répété songeant à la cadette, tandis que ses grands yeux se remplissaient de nouvelles larmes. C'est justement parce que ma tendresse pour... Richard ne sera jamais payée de retour. Oh! oui ardemment, n'avoir que toi pour unique confidente. —Qu'en sais-tu? interrompit l'aînée. Richard peut très bien se mettre à l'adorer quelque jour. Jus- qu'à présent il n'a vu en nous que deux enfants, près desquels il se sentait en sécurité, et qu'il affectionne fraternellement. Viens une occasion et il ouvrira les yeux. — Il s'apercevra que la chrysalide est devenue papillon, que tu es belle, que tu es femme en- fin. — Attends ma chérie, attends, espère, tu as le temps pour toi. — J'attends Denise, mais j'at- tends sans espoir. — Es-tu vilaine de te faire ain- si des idées, de garder toujours ce visage abattu, ce regard mor- ne. — Quelle nature peu faite pour les luttes de la vie! — Tiens, Marie-Thé, tu n'as pas pour deux liards d'énergie. — Et si l'on ne te met pas ton bon- heur dans la main, tu seras in- capable de le saisir. — Qui sait même si, le tenant, tu saurais le garder? — Elle avait prononcé ces mots sur un ton légèrement agacé, si bien que la cadette, en écou-

La réunion des Confédérés.

Les noms des marraînes et des filles d'honneur de diverses group- es de Confédérés qui se réuniront prochainement à la Nouvelle-Orléans sont connus. Le général T. W. Castleman les a reçus au quartier- général de la réunion.

Mlle Josephine Hamilton Ni- chols, de la Nouvelle-Orléans, sera la marraïne du Sud; elle aura pour première demoiselle d'honneur Mlle Mary Askew, du Mississippi, et pour seconde Mlle Sarah Ruth Frazier, de Tennessee. Mme Susan Pope Jones sera la chaperonne.

L'armée de la Virginie du Nord a choisi pour marraïne Mlle Martha A. Aitch, de la Caroline du Sud, et pour demoiselle d'honneur Mlle Jennie McKay, du même état.

Pour la division de la Caroline du Sud la marraïne sera Mlle Lewie Bamberg et la demoiselle d'honneur Mlle Elizabeth O. Henry.

De la division de la Caroline du Nord, Mlle Mary V. Ransay sera la marraïne, et Mlle Florence J. Thomas la demoiselle d'honneur.

Le comité de l'Armée de Tennes- see a envoyé les noms de toutes les marraînes et demoiselles d'honneur, excepté de la division du Pacifique. La marraïne et la demoiselle d'honneur de toute l'Armée seront Mlle Ellen N. Jayce et Virginia Jones.

La Louisiane sera représentée par Mlle Gladys Fenner, marraïne, et Mlle Gulon, demoiselle d'honneur; de Tennessee par Mlle Mary W. Yancey, marraïne, et Garnet Rainey, demoiselle d'honneur; de Floride par Mlle Genevieve Harshill, marraïne, et Elizabeth J. Fleming, demoiselle d'honneur; de l'Alabama par Mlle Dora Worthington, marraïne, et Helen Boone, demoiselle d'honneur; de Mississippi par Mlle Charlie Scott, marraïne, et Bessie Nugent, demoiselle d'honneur; de Géorgie par Mlle Sara L. Wagner, marraïne, et Rose Crutchfield, de- moiselle d'honneur; de Kentucky par Mlle Clara B. Haldiman, marraïne, et Annie Johnson, demoiselle d'honneur; de Texas par Mlle Corinne M. Tabot, marraïne, et Bertha Storey, demoiselle d'honneur; de Territoire indien par Mlle Floy Mian, marraïne, et Lena Gardner, demoiselle d'honneur; de Missouri par Mlle Helen Chestnut, marraïne, et Jewel Weidmeyer, demoiselle d'honneur; de l'Arkansas par Mlle Margaret L. Taylor, marraïne, et Louise Bowman, de- moiselle d'honneur; de l'Oklahoma par Mlle Susanna Christian, marraïne, et Mamie Brock, demoiselle d'hon- neur; de la division du Nord-Ouest par Mlle Grace McCulloch, marraïne, et Alice Manley, demoiselle d'honneur.

A propos de la visite du croiseur américain "Columbia" à l'occasion de la réunion des Confédérés, M. A. Godechaux, président de l'Union Pro- gressiste, a reçu la lettre qui suit: League Island, Pie, 11 avril 1906. Monsieur.

Je vous informe respectueusement que j'ai reçu aujourd'hui du secrétaire de la marine l'ordre de me rendre à la Nouvelle-Orléans avec le croiseur "Columbia" de ce port pas- sager plus tard que le 21 courant, afin de prendre part aux cérémonies de la réunion des Vétérans Confé- dérés Unis les 25, 26 et 27 courant.

J'ai l'intention de conférer avec vous au sujet de la part que je dois prendre aux cérémonies, et je vous remercie respectueusement de me communiquer à l'adresse ci-des- sus, si il vous est possible, vos vues à cet égard; afin que je puisse les recevoir avant de partir pour la Nouvelle-Orléans.

J'ai l'intention de partir le 17 cou- rant. Respectueusement, J. M. BOWYER, Commandant.

Gamins blessés. John Tyrroff et Geo. Terreboune, âgés respectivement de 14 et 7 ans, ont été blessés par Célestin Lamazou, un jardinier demeurant rue Musique, entre Roman et Prieur. Il paraît que les deux gamins, pour taquiner Lamazou, lui jetaient des pierres, et que celui-ci, s'armant d'un fusil, a tiré sur eux. Les blessures que les gamins ont reçues sont heureusement légères. Lamazou a été promptement arrêté.

—Encore cinq minutes, ma Denise! supplia la blonde Marie-Thérèse. Il fait si bon dans ce chemin! Nous y sommes bien seules, bien tranquilles; je puis te confier mes chagrins, te répéter pour la centième fois combien mon cœur souffre, sans risquer d'être en- tendue.

Je serais tellement fiabée si l'oncle Renaud ou la tante Henriette se doutaient de quelque chose. — Naïve enfant! Ils ne m'ont rien dit, ni l'un ni l'autre, toutes- fois je pense... — Ils t'aiment de tout leur cœur... Tu es si triste, sois assurée qu'ils s'en sont aperçus et qu'ils cherchent les causes de ta peine.

Le front de Marie-Thérèse s'empençait à ces mots. — Oh! balbutia l'enfant, prie- ses-toi de tromper, ma grande, mais quoi, à mon tourment se mêlant la honte d'être devinée. — Tendrement, Denise ressera l'étreinte de son bras autour de la taille souple. — Quelle honte y a-t-il à aimer ma mignonne? — fit-elle dou- cement. — Tu es jeune, enthousiaste, ton âme s'éveille, ton cœur s'ouvre... une image s'y est gravée, éternellement dista... pour- quoi rongir? — L'amour n'est-il pas le seul bien qui nous soit dévolu à nous autres femmes? l'amour et le sacrifice?....

—Le sacrifice! répéta songean- se, la cadette, tandis que ses grands yeux se remplissaient de nouvelles larmes. — C'est justement parce que ma tendresse pour... Richard ne sera jamais payée de retour. — Oh! oui ardemment, n'avoir que toi pour unique confidente. —Qu'en sais-tu? interrompit l'aînée. Richard peut très bien se mettre à l'adorer quelque jour. Jus- qu'à présent il n'a vu en nous que deux enfants, près desquels il se sentait en sécurité, et qu'il affectionne fraternellement. Viens une occasion et il ouvrira les yeux. — Il s'apercevra que la chrysalide est devenue papillon, que tu es belle, que tu es femme en- fin. — Attends ma chérie, attends, espère, tu as le temps pour toi. — J'attends Denise, mais j'at- tends sans espoir. — Es-tu vilaine de te faire ain- si des idées, de garder toujours ce visage abattu, ce regard mor- ne. — Quelle nature peu faite pour les luttes de la vie! — Tiens, Marie-Thé, tu n'as pas pour deux liards d'énergie. — Et si l'on ne te met pas ton bon- heur dans la main, tu seras in- capable de le saisir. — Qui sait même si, le tenant, tu saurais le garder? — Elle avait prononcé ces mots sur un ton légèrement agacé, si bien que la cadette, en écou-

Le Vendredi Saint à la Cathédrale St-Louis.

Pour être toujours la même, dévotion parlant, la journée du Ven- dredi Saint n'en est pas moins touchante dans une ville essentiellement ca- tholique comme la Nouvelle-Orléans.

Les Réveries de la veille avaient été éveillées hier dans toutes les églises, et les autels y étaient dé- pouillés de tous leurs ornements. Les tabernacles, vides et ouverts, avaient un aspect de tristesse, et à l'entrée de toutes les églises se trou- vait un Crucifix devant lequel s'in- clinait et qu'adoraient les fidèles.

Dans toutes les églises de la ville le chemin de la Croix s'est fait en commun.

Hier soir, le Dominicain dont les conférences à la Cathédrale ont été suivies avec un vif intérêt, a prêché sur la "Passion du Christ", sujet qu'il a traité avec un talent supé- rieur, faisant le récit de la cruauté et sanglante épreuve que traversa le Dieu-fait-homme pour la rédemption de l'humanité sans en omettre le moindre détail, mais présentant le douloureux drame sous son aspect le plus attendrissant et mêlant à son récit des réflexions que ses audi- teurs ont hautement appréciées.

La solennelle cérémonie s'est ter- minée par l'exécution de plusieurs chants—soit et ensembles—sous l'habile direction de Mme Thérèse Buckley.

Le Gouverneur Bannard à la Réunion des Confédérés. M. W. O. Hart, président du com- mité de réception de la réunion des Confédérés, a reçu la lettre suivante de M. N. C. Blanchard, gouverneur de la Louisiane, qui s'explique d'elle- même: Baton Rouge, Lne, 11 avril 1906.

Hon W. O. Hart, président du com- mité de réception, 124, rue Car- rondelet, Nouvelle-Orléans. Cher Monsieur, J'accuse réception de vos trois lettres du 9 courant, dont l'une in- vite Mme Blanchard et moi, ainsi que les membres de mon état-major, au grand bal qui sera donné dans la soirée du 26 avril. J'espère que le plaisir de Mme Blanchard lui permettra d'y assister, et je deman- dera au général Stafford de faire des arrangements pour que les mem- bres de l'état-major y assistent en uniforme.

Une autre lettre invite Mme Blan- chard et moi à la soirée donnée dans l'Auditorium le mercredi 25 avril, à dix heures du matin; un dis- cours de bienvenue au nom de l'Etat après le discours d'ouverture du général Estopinal.

Je serai à l'hôtel St-Charles le matin et heureux de recevoir le com- mité qui, dites-vous, sera envoyé pour m'escorter à l'Auditorium, et je prononcerai le discours. A vous sincèrement, N. C. BLANCHARD, Un Vétéran.

M. Thomas F. Barkley, qui s'est engagé dans la compagnie du capi- taine Sabridge, du premier régiment de la Louisiane, en 1861 et y a servi jusqu'à la prise de Dalton, Géorgie, puis a été incorporé dans la marine, en 1864, et s'est établi à Richmond après la reddition de Charleston, demande dans une lettre à l'inspec- teur de police Whitaker de lui don- ner les noms de ses camarades qui existent encore aujourd'hui.

M. Whitaker, que la lettre du vé- téran Barkley a vivement intéressé, serait heureux d'obtenir tous les renseignements possibles sur les sur- vivants du premier régiment de la Louisiane. Nouvelle-Orléans, le 14 avril 1906.

Avis est ici donné qu'à la prochaine session de la Législature devant se réunir à Baton Rouge le 15 mai 1906, il sera pré- senté "Un acte autorisant le Bureau d'Égout et d'Éclair de la Nouvelle-Orléans, "Sewerage and Water Board", à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à faire l'acquisition d'un terrain de 1000 pieds de long sur 100 de large, pour servir de dépôt pour les débris de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à abolir ou modifier les lois existantes relatives aux débris de la ville de la Nouvelle-Orlé